

SPL30



BAGNOLS
SUR CEZE

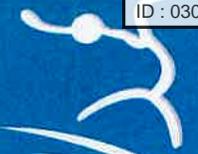
Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

S²LO



COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE AU 31/12/2022

**OPERATION : CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'ILOT
CARCAIXENT A BAGNOLS SUR CEZE**

N°SPL30-1068

PREAMBULE

Le présent compte rendu d'activité a été établi conformément à la concession d'aménagement.

Ce rapport vise à présenter à la Commune de Bagnols sur Cèze une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier, pour lui donner les moyens de suivre, en toute transparence, le déroulement de l'opération, et pour lui permettre de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.

Au terme d'une concession d'aménagement en date du 14 octobre 2021, la Commune de Bagnols Sur Cèze a confié à la SPL30, l'étude et la réalisation de l'opération d'aménagement dite « requalification de la Fiche urbaine Carcaixent ».

SOMMAIRE

PRESENTATION DE L'OPERATION.....	4
CONSTAT D'AVANCEMENT	7
I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES.....	8
1.1 - Procédures de passation	8
1.2 – Suivi des marches	11
1.3 – Marches de prestations diverses	12
II. DEROULEMENT DE L'OPERATION	13
III. SITUATION FINANCIERE	16
3.1- Bilan prévisionnel	16
ETAT FINANCIER	18
BILAN PREVISIONNEL.....	19
CONCESSION	23

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le



ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

PRESENTATION DE L'OPERATION

L'îlot Carcaixent, composé partiellement d'une friche commerciale dénommée « Ancien Monoprix », constitue depuis plusieurs années un enjeu d'aménagement pour le cœur de ville de Bagnols sur Cèze. Il offre une emprise foncière de 4 600 m² (ou 5 264 m² suivant le périmètre considéré) avec une capacité constructive importante.

La Commune de Bagnols sur Cèze a souhaité engager une réflexion pour la requalification de cet îlot situé à la jonction entre le centre historique, cœur de ville, et le quartier des Escanaux. Il convient de noter que ce quartier est lui-même en cours de requalification, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain, et que le site s'inscrit dans le cadre d'orientations publiques locales issues du programme Action Cœur de Ville (ACV) et de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Dans le cadre de ces démarches, la Collectivité a engagé une concertation et une démarche participative auprès des habitants et acteurs du quartier des Escanaux.

Ainsi, la requalification de l'îlot Carcaixent apparaît comme un enjeu majeur d'aménagement urbain pour la 3^e ville du Département. La municipalité souhaite que soit mis en œuvre un projet de construction mixte et a pré-identifié les vocations et équipements attendus.

Une expertise flash « marché », réalisé en juillet 2020 par « Adéquation » a permis de faire un pré-cadrage de leur opportunité en soulevant notamment la question du ou des opérateurs et des gestionnaires.

Les fonctions initialement identifiées étaient :

- Une fonction administrative avec la création d'une cité administrative (250 à 350 agents suivant l'hypothèse privilégiée)
- Une fonction résidentielle (120 logements environ)
- Une partie commerciale de 300 m² (moins de 3 % du projet)
- Et un hôtel de 60 lits environ,

Par suite, la Commune de Bagnols sur Cèze, en partenariat avec la Banque des Territoires, a confié à la SPL 30 une étude de faisabilité et de montage juridique technique et financier dont les conclusions ont permis d'aboutir à la présente convention et à un programme de construction précisé à l'article 1.2 de la présente convention.

Les conclusions de cette étude ont également permis à la Commune de se porter candidate à l'appel à projet « Recyclage des friches » dont elle a été désignée lauréate parmi 440 autres dossiers en France.

De nombreuses actions doivent être menées pour parvenir au résultat escompté :

- Acquisitions foncières
- Dépollution et la déconstruction du bâti préexistant (y compris en lien avec Habitat du Gard).
- Viabilisation des terrains
- Commercialisation des terrains
- Réalisation des aménagements urbains

C'est en sens que la Ville de Bagnols sur Cèze, a décidé, par délibération de son conseil municipal en date du 12/10/2021, déposée en Préfecture du Gard le 13/10/2021, de confier à la SPL30, dont elle est actionnaire, la réalisation de cette opération d'ensemble sur l'îlot Carcaixent dans le cadre d'une concession d'aménagement passée sous le régime des articles L.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

En 2022, Un groupement de commande est constitué entre la SPL30 et Habitat du Gard afin de coordonner la procédure de passation des marchés suivants :

- Marché de maîtrise d'œuvre (y compris études de structure) relatif à la déconstruction de l'ancienne fiche commerciale « Intermarché », la déconstruction des cages 4 et 6 rue de Carcaixent et la déconnexion des réseaux.
- Marché du coordonnateur sécurité et protection de la santé unique
- Marché de contrôleur technique
- Assurance TRC
- Marché de travaux de déconstruction et de désamiantage
- Prestations nécessaires à la déconstruction des bâtiments (géomètre, constats d'huissier, ...)

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le



ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

CONSTAT D'AVANCEMENT

I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

1.1 - PROCEDURES DE PASSATION

1.1.1 – Prestations Intellectuelles :

▪ Marché de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction et le désamiantage

Une consultation en procédure adaptée a été engagée le 07 avril 2022 en application des articles L2123-1, R2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique.

Date limite de réception des offres : 05 mai 2022 à 18h00

3 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, il a été décidé d'attribuer le marché a ANTEA France SAS pour un montant de 34 226,00 € HT.

▪ Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement Urbain

Une consultation en procédure adaptée a été engagée le 06 décembre 2021 en application des articles L2123-1, R2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique.

Date limite de réception des offres : 10 Janvier 2022 à 18h00

2 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, il a été décidé d'attribuer le marché au groupement QUAILEMONDE ARCHITECTES (mandataire)/SEIRI pour un montant de 32 530,00 € HT.

▪ **Marché de Contrôle Technique et Coordination SPS pour la déconstruction et le désamiantage**

Une consultation en procédure adaptée a été engagée le 02 mai 2022 en application des articles L2123-1 du code de la commande publique :

Lot n°01 : Mission de contrôle technique

Lot n°02 : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Des courriels de consultation ont été adressés à 5 cabinets.

Date limite de réception des offres : 11 mai 2022 à 18h00.

5 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, il a été décidé d'attribuer le marché de coordination SPS lot n°02 à MYRA pour un montant de 2 340,00 € HT et le marché CT Lot n°01 à COTECBAT pour un montant de 3 960,00 € HT.

▪ **Marché d'études Géotechniques**

Une consultation en procédure adaptée a été engagée le 16 mars 2022 en application des articles du Code de la Commande Publique (CCP) :

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Des courriels de consultation ont été adressés à 3 cabinets.

Date limite de réception des offres : 23 mars 2022 à 12h00.

2 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, il a été décidé d'attribuer le marché à ECR Environnement pour un montant de 1 175,00 € HT

▪ **Marché de géo-détection**

Une consultation en procédure adaptée a été engagée le 10 mars 2022 en application des articles du Code de la Commande Publique (CCP) :

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Des courriels de consultation ont été adressés à 3 cabinets.

Date limite de réception des offres : 21 mars 2022 à 18h00.

3 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, il a été décidé d'attribuer le marché à ECR Environnement pour un montant de 3 050,00 € HT

▪ **Marché de diagnostic produit, équipement, Matériaux et déchets**

Une consultation a été engagée le 22 juin 2022, des courriels ont été adressés à 3 cabinets.

Date limite de réception des offres : 06 juillet 2022 à 12h00.

2 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, il a été décidé d'attribuer le marché au Bureau VERITAS pour un montant de 6 400,00 € HT

1.1.2 - Marchés de travaux

Attribution en 2023

1.1.3 - Marché d'assurances

Sans objet

1.2 – SUIVI DES MARCHES

1.2.1– Prestations Intellectuelles :

▪ Marché de maîtrise d’œuvre

N° Marché	Détail du marché	Montant du marché € HT	Date de la notification
SPL30-068-04	Marché de Maitrise d’œuvre relatif à la déconstruction et au désamiantage de Bâtiment – ANTEA France	34 226,00 €	10/06/2022
SPL30-068-01	Marché de Maitrise d’œuvre relatif à l’aménagement urbain – Groupement QUAILEMONDE (mandataire)/SEIRI	32 530,00 €	17/02/2022

▪ Marché de Contrôle technique et du Coordination SPS

N° Marché	Détail du marché	Montant du marché € HT	Date de la notification
SPL30-068-02	Contrôle technique pour la déconstruction et le désamiantage – COTECBAT	3 960,00 €	09/06/2022
SPL30-068-03	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relatif à la déconstruction et au désamiantage – Groupement MYRA(mandataire)/Marc BONATO	2 340,00 €	09/06/2022

▪ Marché d’études Géotechniques

N° Marché	Détail du marché	Montant du marché € HT	Date de la notification
LC2022.020	Mission d’étude de géo-détection et G1 – ECR Environnement	4 225,00 €	25/03/2022

1.2.2 - Marchés de travaux

Sans objet

1.2.3 - Marché d’assurances

Sans objet

1.3 – MARCHES DE PRESTATIONS DIVERSES

Date de notification	N° de marché	Prestataires	Objet	Montant € HT
22/11/2021	LC2021.059	ATYPIK	Maquette virtuelle	3 350,00 €
16/02/2022	LC2022.008	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	Diagnostic amiante avant démolition	1 775,00 €
10/03/2022	LC2022.016	BBASS	Relevé topographique pour établissement du plan des emprises extérieures	2 250,00 €
10/03/2022	LC2022.015	BCTP	Démolition du mur côté Intermarché pour le repérage amiante	564,00 €
11/07/2022	LC2022.1014	BUREAU VERITAS SOLUTIONS	Diagnostics produits, matériaux et déchets	6 400,00 €
19/09/2022	LC2022.054	ASTER BTP	Sondages destructifs	5 550,00 €
07/12/2022	LC2022.074	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	Repérage amiante avant travaux sur ouvrages de génie civil	1 440,00 €
07/12/2022	LC2022.075	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	Repérage de plomb avant travaux	2 007,00 €
15/12/2022	LC2022.079	ORGACOMPTE	Stickers participation Etat « France Relance »	35,00 €
05/01/2023	LC2022.081	SCP TARDY & DAUZET	Constat affichage PA	426,94 €

II. DEROULEMENT DE L'OPERATION

En 2022

Organisation de la Maîtrise d'ouvrage :

La convention de groupement a été signée entre Habitat du Gard et la SPL30 le 15 février 2022

Programme de l'opération :

Le programme a été confirmé lors du premier comité de pilotage du 18 février 2022.

Le plan de principe suivant a été arrêté lors du coTech de mai 2022



- Réalisation des diagnostics

Les diagnostics sur les parties d'immeubles libérées ont été réalisés successivement tout au long de l'année.

- Choix des Maîtrise d'œuvre

Le choix de la Maîtrise d'œuvre urbaine a été effectué le 31 janvier 2022. Le cabinet Quaillemonde a été retenu
 Le choix de la Maîtrise d'œuvre de déconstruction a été effectué le 22 mai 2022. La mission a été confiée à ANTEA

- Autorisations d'urbanisme

Le Permis d'aménager a été déposé le 29/07/2022 obtenu le 24/11/2022 et sera purgé de tout recours le 24/02/2023

Le Permis de démolir a été déposé le 07/07/2022 obtenu le 29/08/2022 et a été purgé de tout recours le 29/11/2022

- Acquisition foncière

Les acquisitions foncières sont engagées en 2022 :

- Foncier Mousquetaire : compromis signé le 26 septembre 2022 entre la SPL30 et la foncière des Mousquetaires la réitération est prévue début 2023 après résolution des clauses suspensives (notamment P.A. purgé de tout recours).
- Foncier Communal : la Commune et la SPL30 se sont entendu pour une cession à hauteur de. L'acte se signera directement début 2023
- Foncier Habitat du Gard L'acte se signera directement début 2023

- Appel à Manifestation d'Intérêt promoteurs

La consultation a été engagée le 09 septembre 2022 pour les lots A et C, 4 équipes de promoteurs, ayant fait part de leur intérêt, ont été consultés :

Promoteur	Exploitant
PITCH	STELLA
DUVAL + BONICEL	QUARTUS
UNITI	AQUARELIA
ICADE	

Seuls DUVAL et UNITI ont formulé une réponse. L'analyse et les négociations se déroulent en fin d'année 2022. L'objectif financier, en termes de charge foncière est atteint par les deux promoteurs. Le choix se fera sur la qualité architecturale, le fonctionnement des conditions d'exploitation de la R.S.S.

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE



III. SITUATION FINANCIERE

3.1- BILAN PREVISIONNEL

Le bilan prévisionnel présenté est monté selon les hypothèses suivantes :

- Durée contractuelle de la concession jusqu'au 14/10/2027
- Une participation directe de la Commune à hauteur de 78 068 € HT
- Un déficit d'opération estimé à 1 035 172 compensé par la subvention « fond friche »
- Vente des lots A et C à une équipe de promotion pour la réalisation d'une RSS de commerces et de logements, charge foncière souhaitée fixée à 1 250 000 €
- Vente du lot B à la Commune pour réalisation d'une opération publique à 300 000 €

Ce bilan fait apparaître un résultat, à l'équilibre, en fin de concession.

Emprunts :

1^{er} emprunt

En date du 30 mai 2022, 4 organismes bancaires ont été consultés en vue de contracter un premier emprunt de 1 100 000,00 € permettant de couvrir les premières dépenses liées à l'acquisition des terrains et le début des travaux, la date limite de réception des offres étant fixé au : 17 juin 2022.

4 propositions bancaires ont été remises : Crédit coopératif, caisse d'épargne, crédit agricole et Arkéa.

Après analyse des propositions, l'offre d'Arkéa Banque entreprises et institutionnels a été retenue pour un emprunt de 1 100 000,00 € sur une durée de 24 mois à taux fixe de 0,99 %, garantie par la Commune de Bagnols sur Cèze à hauteur de 80 %

Ce premier emprunt a été mobilisé en date du 30 septembre 2022 au 30 septembre 2023 inclus.

La Commune de Bagnols sur Cèze prend acte de l'état d'avancement de la mission confiée à la SPL30.

La situation à la date du 31 décembre 2022 fait apparaître un solde de trésorerie de l'opération de 274 540,77 €.

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le



ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

Pour la SPL30

Le 13 MARS 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Delorme', written over a horizontal line.

Vincent DELORME

Directeur Général Délégué

Pour la Collectivité

Le

Monsieur le Maire,
Jean-Yves CHAPELET

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le



ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

ETAT FINANCIER



1068 BAGNOLS SUR CEZE-Ilot Carcaixent

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

Etat arrêté au 31/12/2022

ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

Intitulé	Engagé HT	Date	Réglié HT	Règlements	
				Réglié TVA	Réglié TTC
1 DEPENSES	735 908.77		110 761.03	9 271.18	120 032.21
A10 ETUDES PREALABLES	26 107.00		22 339.00	4 467.80	26 806.80
A1012 Autres études techniques	12 986.00		9 539.00	1 907.80	11 446.80
A1050 Divers et Imprévus	13 121.00		12 800.00	2 560.00	15 360.00
A12 FONCIER	575 379.56		50 300.00		50 300.00
A1201 Acquisitions terrains	500 000.00		50 000.00		50 000.00
A1202 Frais de notaires et sur-acquis	11 250.00		300.00		300.00
A1203 Indemnités sur acquisition	18 000.00				
A1206 Impôts fonciers	46 129.56				
A14 TRAVAUX	18 679.76		3 672.38	734.48	4 406.86
A1450 Divers et Imprévus	18 679.76		3 672.38	734.48	4 406.86
A15 HONORAIRES	66 029.00		20 344.50	4 068.90	24 413.40
A1501 Maîtrise d'œuvre (phase travaux)	60 194.00		19 109.50	3 821.90	22 931.40
A1504 C.S.P.S.	5 080.00		480.00	96.00	576.00
A1550 Divers et Imprévus	755.00		755.00	151.00	906.00
A17 REMUNERATIONS	26 912.28		14 103.85		14 103.85
A1701 Rémunération sur dépenses	1 189.82		83.75		83.75
A1704 Rémunération financière	2 722.46		20.10		20.10
A1706 Rémunération de pilotage	23 000.00		14 000.00		14 000.00
A18 FRAIS DIVERS	1 698.88				
A1801 Publicité, tirages	845.00				
A1803 Huissiers	853.88				
A19 FRAIS FINANCIERS	21 102.29		1.30		1.30
A1901 Frais financiers sur court terme	2.29		1.30		1.30
A1902 Frais financiers sur emprunts	21 100.00				
2 RECETTES	1 113 935.01		388 620.00	15 613.60	404 233.60
A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET REMBOURSEMENT	1 113 240.00		388 620.00	15 613.60	404 233.60
A4000 Participations concédant	78 068.00		78 068.00	15 613.60	93 681.60
A4020 Subventions	1 035 172.00		310 552.00		310 552.00
A50 AUTRES PRODUITS	695.01				
A5000 Produits financiers	695.01				
3 AMORTISSEMENTS	1 100 000.00			9 660.62	9 660.62
A60 EMPRUNTS	1 100 000.00				
A6000 Emprunts amortissements	1 100 000.00				
A61 AVANCES				9 660.62	9 660.62
A8000 TVA sur Dépenses				9 660.62	9 660.62
4 MOBILISATIONS	1 100 000.00				
A70 EMPRUNTS	1 100 000.00				



1068 BAGNOLS SUR CEZE-Ilot Carcaixent

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le **arrêté au 31/12/2022**
ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

Intitulé	Engagé HT	Date	Régulé HT	Règlements	
				Régulé TVA	Régulé TTC
A7000 Emprunts encaissements	1 100 000,00				
SOLDE			277 858,97		274 540,77



1068 BAGNOLS SUR CEZE-Ilot Carcaixent

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

Intitulé	Engagé HT	Date	Réglé HT	Règlements Réglé TVA	Réglé TTC
1 DEPENSES	735 908.77		110 761.03	9 271.18	120 032.21
A10 ETUDES PREALABLES	26 107.00		22 339.00	4 467.80	26 806.80
A1012 Autres études techniques	12 986.00		9 539.00	1 907.80	11 446.80
LC2022.015 LC2022.015 DEMOLITION DU MUR POUR REPERAGE	564.00		564.00	112.80	676.80
LC2022.015 LC2022.015 DEMOLITION DU MUR POUR REPERAGE	564.00		564.00	112.80	676.80
001972 DEMOLITION DU MUR POUR REPERAGE AMIANTE		24/06/2022	564.00	112.80	676.80
LC2022.016 LC2022.016 RELEVES TOPO POUR EMPRISES	2 250.00		2 250.00	450.00	2 700.00
LC2022.016 LC2022.016 RELEVES TOPO POUR EMPRISES	2 250.00		2 250.00	450.00	2 700.00
001861 RELEVES TOPO POUR EMPRISES EXTERIEURES		25/04/2022	2 250.00	450.00	2 700.00
LC2022.020 LC2022.020 GEODETECTION RESEAUX + G1	1 175.00		1 175.00	235.00	1 410.00
LC2022.020 LC2022.020 GEODETECTION RESEAUX + G1 - ECR	1 175.00		1 175.00	235.00	1 410.00
002064 GEODETECTION RESEAUX + G1		25/07/2022	1 175.00	235.00	1 410.00
LC2022.054 LC2022.054 - Sondages destructifs	5 550.00		5 550.00	1 110.00	6 660.00
LC2022.054 LC2022.054 - Sondages destructifs - ASTER BTP SAS	5 550.00		5 550.00	1 110.00	6 660.00
002361 LC2022.054 - Sondages destructifs		26/12/2022	5 550.00	1 110.00	6 660.00
LC2022.074 LC2022.074 reperage amiante	1 440.00				
LC2022.074 LC2022.074 reperage amiante - BUREAU VERITAS	1 440.00				
LC2022.075 LC2022.075 Reperage plomb	2 007.00				
LC2022.075 LC2022.075 Reperage plomb - BUREAU VERITAS	2 007.00				
A1050 divers et imprévus	13 121.00		12 800.00	2 560.00	15 360.00
22-01097 TT-30200-20220912-0098	321.00				
22-01097 TT-30200-20220912-0098 - ORANGE	321.00				
LC2021.059 LC2021.059 PERSPECTIVE PROJET + MAQUETTE +	3 350.00		3 350.00	670.00	4 020.00
LC2021.059 LC2021.059 PERSPECTIVE PROJET + MAQUETTE +	3 350.00		3 350.00	670.00	4 020.00
001528 PERSPECTIVE PROJET + MAQUETTE + RENDU PHOTO		24/12/2021	3 350.00	670.00	4 020.00
LC2022.020 LC2022.020 GEODETECTION RESEAUX + G1	3 050.00		3 050.00	610.00	3 660.00
LC2022.020 LC2022.020 GEODETECTION RESEAUX + G1 - ECR	3 050.00		3 050.00	610.00	3 660.00
001951 GEODETECTION RESEAUX + G1		24/06/2022	3 050.00	610.00	3 660.00
LC2022.1014 LC2022.1014 DIAG DECHET	6 400.00		6 400.00	1 280.00	7 680.00
LC2022.1014 LC2022.1014 DIAG DECHET - BUREAU VERITAS	6 400.00		6 400.00	1 280.00	7 680.00
002237 LC2022.1014 DIAG DECHET ACOMPTE 50%		25/10/2022	3 150.00	630.00	3 780.00
002300 LC2022.1014 DIAG DECHET		25/11/2022	3 250.00	650.00	3 900.00
A12 FONCIER	575 379.56		50 300.00		50 300.00
A1201 Acquisitions terrains	500 000.00		50 000.00		50 000.00
22-01088 ACHAT MOUSQUETAIRES	500 000.00		50 000.00		50 000.00
22-01088 ACHAT MOUSQUETAIRES - FRANCOIS GREUZARD SELAS	500 000.00		50 000.00		50 000.00
22-01088 Provision		22/09/2022	50 000.00		50 000.00
A1202 Frais de notaires et sur acquis.	11 250.00		300.00		300.00



1068 BAGNOLS SUR CEZE-Ilot Carcaixent

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le



Etat arrêté au 31/12/2022
ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

Intitulé	Engagé HT	Date	Régulé HT	Règlements	
				Régulé TVA	Régulé TTC
22-01087 FRAIS NOTAIRE ACHAT MOUSQUETAIRE	11 250.00		300.00		300.00
22-01087 FRAIS NOTAIRE ACHAT MOUSQUETAIRE - FRANCOIS	11 250.00		300.00		300.00
22-01087 Provision		22/09/2022	300.00		300.00
A1203 Indemnités sur acquisition	18 000.00				
23-01269 COMMISSION AGENCE ACQUISITION FONCIERE	18 000.00				
23-01269 COMMISSION AGENCE ACQUISITION FONCIERE	18 000.00				
A1206 Impôts fonciers	46 129.56				
23-01263 PRORATA TAXE FONCIERE MOUSQUETAIRES	46 129.56				
23-01263 PRORATA TAXE FONCIERE MOUSQUETAIRES - FRANCOIS	46 129.56				
A14 TRAVAUX	18 679.76		3 672.38	734.48	4 406.86
A1450 Divers et Imprévus	18 679.76		3 672.38	734.48	4 406.86
22-01127 M1068 - GRDF Abandon branchements Individuels	7 344.76		3 672.38	734.48	4 406.86
22-01127 M1068 - GRDF Abandon branchements Individuels - GRDF	7 344.76		3 672.38	734.48	4 406.86
22-09982 M1068 - GRDF Abandon branchements Individuels		25/10/2022	3 672.38	734.48	4 406.86
VEOLIA Déconnexion branchements AEP	11 335.00				
VEOLIA Déconnexion branchements AEP - VEOLIA EAU COMPAGNIE	11 335.00				
A15 HONORAIRES	66 029.00		20 344.50	4 068.90	24 413.40
A1501 Maîtrise d'œuvre (phase travaux)	60 194.00		19 109.50	3 821.90	22 931.40
1068.01 1068.01 MAITRISE D'OEUVRE URBAINE	32 530.00		11 798.50	2 359.70	14 158.20
1068.01 1068.01 MAITRISE D'OEUVRE URBAINE - QUATLEMONDE	15 461.62		8 279.17	1 655.83	9 935.00
002184 1068.01 MAITRISE D'OEUVRE URBAINE		23/09/2022	8 279.17	1 655.83	9 935.00
1068.01 1068.01 MAITRISE D'OEUVRE URBAINE - SEIRI SARL	17 068.38		3 519.33	703.87	4 223.20
002184 1068.01 MAITRISE D'OEUVRE URBAINE		23/09/2022	3 519.33	703.87	4 223.20
1068.04 1068.04 MAITRISE D'OEUVRE DEMOLITION	27 664.00		7 311.00	1 462.20	8 773.20
1068.04 1068.04 MAITRISE D'OEUVRE DEMOLITION - ANTEA	25 789.00		6 006.00	1 201.20	7 207.20
002295 1068.04 MAITRISE D'OEUVRE DEMOLITION		25/11/2022	6 006.00	1 201.20	7 207.20
1068.04 1068.04 MAITRISE D'OEUVRE DEMOLITION - BET	1 875.00		1 305.00	261.00	1 566.00
002295 1068.04 MAITRISE D'OEUVRE DEMOLITION		25/11/2022	1 305.00	261.00	1 566.00
A1504 C.S.P.S.	5 080.00		480.00	96.00	576.00
1068.02 1068.02 CONTROLE TECHNIQUE DEMOLITION	3 000.00		480.00	96.00	576.00
1068.02 1068.02 CONTROLE TECHNIQUE DEMOLITION - COTECBAT	3 000.00		480.00	96.00	576.00
002413 1068.02 CONTROLE TECHNIQUE DEMOLITION		26/12/2022	480.00	96.00	576.00
1068.03 1068.03 COORDONNATEUR SPS DEMOLITION	2 080.00				
1068.03 1068.03 COORDONNATEUR SPS DEMOLITION - MYRA SAS	1 040.00				
1068.03 1068.03 COORDONNATEUR SPS DEMOLITION - TJERS EN	1 040.00				
A1550 Divers et imprévus	755.00		755.00	151.00	906.00
LC2022.008 LC2022.008 DIAG AMIANTE AVANT DEMOLITION	755.00		755.00	151.00	906.00
LC2022.008 LC2022.008 DIAG AMIANTE AVANT DEMOLITION -	755.00		755.00	151.00	906.00



1068 BAGNOLS SUR CEZE-Ilot Carcaixent

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

Intitulé	Engagé HT	Date	Régulé HT	Règlements	
				Régulé TVA	Régulé TTC
22-09619 LC2022.008 DIAG AMIANTE AVANT DEMOLITION		23/09/2022	755.00	151.00	906.00
A17 REMUNERATIONS	26 912.28		14 103.85		14 103.85
A1701 Rémunération sur dépenses	1 189.82		83.75		83.75
22-00900 1068 REM SUR DEPENSES	1 189.82		83.75		83.75
22-00900 1068 REM SUR DEPENSES - SPL30	1 189.82		83.75		83.75
001667 1068 REM SUR DEPENSES décembre 2021		25/04/2022	83.75		83.75
A1704 Rémunération financière	2 722.46		20.10		20.10
22-00901 1068 REM X/1000	2 722.46		20.10		20.10
22-00901 1068 REM X/1000 - SPL30	2 722.46		20.10		20.10
001668 X/1000 31/12/2021		25/04/2022	20.10		20.10
A1706 Rémunération de pilotage	23 000.00		14 000.00		14 000.00
22-00888 FACTURE CONCESSION	14 000.00		14 000.00		14 000.00
22-00888 FACTURE CONCESSION - SPL30	14 000.00		14 000.00		14 000.00
22-07268 FACTURE CONCESSION 1068.2021.0061		04/02/2022	14 000.00		14 000.00
23-01196 FACTURE CONCESSION 1068.2022.0036	9 000.00				
23-01196 FACTURE CONCESSION 1068.2022.0036 - SPL30	9 000.00				
A18 FRAIS DIVERS	1 698.88				
A1801 Publicité, tirages	845.00				
ANNONCE MT ANNONCE MARCHE DE TRAVAUX POUR LE	90.00				
ANNONCE MT ANNONCE MARCHE DE TRAVAUX POUR LE	90.00				
LC2022.079 LC2022.079 STICKERS FRANCE RELANCE M1068	35.00				
LC2022.079 LC2022.079 STICKERS FRANCE RELANCE M1068 -	35.00				
MODIF LRO ANNONCE MARCHE DE TRAVAUX - REPORT LRO	720.00				
MODIF LRO ANNONCE MARCHE DE TRAVAUX - REPORT LRO -	720.00				
A1803 Huissiers	853.88				
LC2022.063 LC2022.063 Huissier PD M1068	426.94				
LC2022.063 LC2022.063 Huissier PD M1068 - NICOLAS TARDY	426.94				
LC2022.081 LC2022.063 Huissier PA M1068	426.94				
LC2022.081 LC2022.063 Huissier PA M1068 - NICOLAS TARDY	426.94				
A19 FRAIS FINANCIERS	21 102.29		1.30		1.30
A1901 Frais financiers sur court terme	2.29		1.30		1.30
99999/0 DIFFERENTIELLE INTERET	2.29		1.30		1.30
99999/0 DIFFERENTIELLE INTERET - CAISSE DES DEPOTS ET	2.29		1.30		1.30
001775 Intérêts au 31/12/2021		25/04/2022	1.30		1.30
A1902 Frais financiers sur emprunts	21 100.00				
22-01163 EMPRUNT 1 - 1 100 K€	21 100.00				
22-01163 EMPRUNT 1 - 1 100 K€ - ARKEA BANQUE	21 100.00				
2 RECETTES	1 113 935.01		388 620.00	15 613.60	404 233.60



1068 BAGNOLS SUR CEZE-Ilot Carcaixent

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

Etat arrêté au 31/12/2022

ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE



Intitulé	Engagé HT	Date	Réglié HT	Règlements	
				Réglié TVA	Réglié TTC
A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET REMBOURSEMENT	1 113 240.00		388 620.00	15 613.60	404 233.60
A4000 Participations concédant	78 068.00		78 068.00	15 613.60	93 681.60
21-00848 PARTICIPATION A LA REMISE DES OUVRAGES	78 068.00		78 068.00	15 613.60	93 681.60
21-00848 PARTICIPATION A LA REMISE DES OUVRAGES -	78 068.00		78 068.00	15 613.60	93 681.60
21-06738 PARTICIPATION A LA REMISE DES OUVRAGES		12/01/2022	78 068.00	15 613.60	93 681.60
A4020 Subventions	1 035 172.00		310 552.00		310 552.00
22-00981 SUBVENTION FONDS FRICHES	1 035 172.00		310 552.00		310 552.00
22-00981 SUBVENTION FONDS FRICHES - PREFECTURE DE REGION	1 035 172.00		310 552.00		310 552.00
001933 SUBVENTION FONDS FRICHES		20/09/2022	310 552.00		310 552.00
A50 AUTRES PRODUITS	695.01				
A5000 Produits financiers	695.01				
99998/0 DIFFERENTIELLE INTERET	695.01				
99998/0 DIFFERENTIELLE INTERET - CAISSE DES DEPOTS ET	695.01				
3 AMORTISSEMENTS	1 100 000.00			9 660.62	9 660.62
A60 EMPRUNTS	1 100 000.00				
A6000 Emprunts amortissements	1 100 000.00				
22-01163 EMPRUNT 1 - 1 100 KE	1 100 000.00				
22-01163 EMPRUNT 1 - 1 100 KE - ARKEA BANQUE	1 100 000.00				
A61 AVANCES				9 660.62	9 660.62
A8000 TVA sur Dépenses				9 660.62	9 660.62
23-01213 REGUL TVA				9 660.62	9 660.62
23-01213 REGUL TVA - TIERS DIVERS				9 660.62	9 660.62
23-10804 REGUL TVA 2022		31/12/2022		9 660.62	9 660.62
4 MOBILISATIONS	1 100 000.00				
A70 EMPRUNTS	1 100 000.00				
A7000 Emprunts encaissements	1 100 000.00				
22-01163 EMPRUNT 1 - 1 100 KE	1 100 000.00				
22-01163 EMPRUNT 1 - 1 100 KE - ARKEA BANQUE	1 100 000.00				
SOLDE			277 858.97		274 540.77

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE



BILAN PREVISIONNEL

Le bilan prévisionnel présenté à l'issue de l'exercice 2022 laisse apparaître les modifications suivantes par rapport au prévisionnel de la concession :

La libération des parties habitées de l'ilot Carcaixent ont retardé d'environ un semestre le déroulement initialement prévu. Ainsi les diagnostics ont été décalés de 2021 à 2022, les acquisitions foncières et les travaux de démolition de 2022 à 2023, les ventes de fonciers de 2023 à 2024. Ce semestre n'est pas de nature à mettre en péril le déroulement de l'opération.

Les montants de travaux ont été affinés à la baisse. Cependant, les travaux de dépollution et de déconstruction présentent de nombreux imprévus des sommes ont été provisionnées en imprévus.

Les montants de ventes de lot, projeté lors du montage de la concession ont été validés lors de l'appel à manifestation d'intérêt engagé à la rentrée 2022.

En l'état, l'équilibre général de la concession demeure inchangé

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE



CONCESSION



REÇU LE
25 MARS 2022
MAIRIE DE
BAGNOLS SUR CEZE

Envoyé en préfecture le 28/04/2022
 Reçu en préfecture le 28/04/2022
 Affiché le 
 ID : 030-213000284-20211012-2021_10_78-AR



Envoyé en préfecture le 05/09/2023
 Reçu en préfecture le 05/09/2023
 Publié le 
 Affiché le
 ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE



CONCESSION D'AMENAGEMENT



SPL30
 442 rue Georges Besse 30035 NIMES Cedex
 1
 T. 04 66 38 23 40 –
 contact@territoire30.com
 www.territoire30.com

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le **14/10/2021**

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le **14/10/2021**

Entre

représenté par SY. CHAPELLET, maire,

La Ville de Bagnols sur Cèze, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du **12/10/2021**

ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442, rue Georges Besse 30035 Nîmes cedex 1, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761.

Représentée par son Directeur Général Délégué en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 1^{er} octobre 2021,

Ci-après dénommée « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire » ou « la Société ».

D'autre part.

SOMMAIRE

PARTIE I :	7
MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	7
ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION	7
ARTICLE 2. MISSION DU CONCESSIONNAIRE	7
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CONCEDANT	8
ARTICLE 4. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	9
ARTICLE 5. PROPRIETE DES DOCUMENTS	10
ARTICLE 6. ASSURANCES	10
PARTIE II :	11
MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	11
ARTICLE 7. MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES 11	11
7.1. Acquisitions amiables	11
7.2. Droit de préemption	11
7.3. Mise en demeure d'acquiescer dans le cadre du droit de délaçement des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la concession	11
7.4. Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation	11
7.5. Suivi et contrôle des acquisitions foncières	12
ARTICLE 8. PRESENTATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS	12
ARTICLE 9. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PAR LE CONCESSIONNAIRE	12
ARTICLE 10. EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION	13
ARTICLE 11. INDEMNITES AUX TIERS	13
ARTICLE 12. MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES	13
ARTICLE 13. REMISE DES OUVRAGES	14
ARTICLE 14. ENTRETIEN DES OUVRAGES	15
PARTIE III :	16
MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	16
ARTICLE 15. FINANCEMENT DES OPERATIONS	16
ARTICLE 16. COMPTABILITE - COMPTES-RENDUS ANNUELS	17
ARTICLE 17. PREVISIONS BUDGETAIRES ANNUELLES	17
ARTICLE 18. GARANTIE DES EMPRUNTS	19
ARTICLE 19. MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR	19
PARTIE IV :	21

MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	21
ARTICLE 20. EXPIRATION DE LA CONCESSION A SON TERME CONTRACTUEL	21
ARTICLE 21. RACHAT - RESILIATION - DECHEANCE - RESOLUTION	21
21.1. Résiliation amiable	21
21.2. Rachat - résiliation pour motif d'intérêt général	21
21.3. Résiliation pour faute - déchéance	21
21.4. Résolution et ou résiliation du contrat en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Aménageur.	21
ARTICLE 22. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION 22	21
ARTICLE 23. CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION 23	23
23.1. Opérations de liquidation et imputation correspondante	23
23.2. Arrêt des comptes de l'opération d'aménagement	24
23.3. Indemnités pour cessation anticipée de la concession d'aménagement	24
23.4. Modalités de règlement	25
23.5. Sort du « bonl d'opération »	25
PARTIE V : EXECUTION DU CONTRAT	26
ARTICLE 24. EXECUTION DU CONTRAT - EVOLUTION	26
ARTICLE 25. INTERETS MORATOIRES	26
ARTICLE 26. PENALITES	27
ARTICLE 27. CESSION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	27
PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	28
ARTICLE 28. MISE EN PLACE DU CONTRÔLE ANALOGUE	28
ARTICLE 29. INTERPRETATION	29
ARTICLE 30. DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT	29
ARTICLE 31. REGLEMENT DES LITIGES	29
PIECES ANNEXEES	30

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'îlot Carcaixent, composé partiellement d'une friche commerciale dénommée « Ancien Monoprix », constitue depuis plusieurs années un enjeu d'aménagement pour le cœur de ville de Bagnols sur Cèze. Il offre une emprise foncière de 4 600 m² (ou 5 264 m² suivant le ténement foncier considéré) avec une capacité constructive importante.

La Commune de Bagnols sur Cèze a souhaité engager une réflexion pour la requalification de cet îlot situé à la jonction entre le centre historique, cœur de ville, et le quartier des Escanaux. Il convient de noter que ce quartier est lui-même en cours de requalification, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain, et que le site s'inscrit dans le cadre d'orientations publiques locales issues du programme Action Cœur de Ville (ACV) et de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Dans le cadre de ces démarches, la Collectivité a engagé une concertation et une démarche participative auprès des habitants et acteurs du quartier des Escanaux.

Ainsi, la requalification de l'îlot Carcaixent apparaît comme un enjeu majeur d'aménagement urbain pour la 3^e ville du Département. La municipalité souhaite que soit mis en œuvre un projet de construction mixte et a pré-identifié les vocations et équipements attendus.

Une expertise flash « marché », réalisé en juillet 2020 par « Adéquation » a permis de faire un pré-cadrage de leur opportunité en soulevant notamment la question du ou des opérateurs et des gestionnaires.

Les fonctions initialement identifiées étaient :

- Une fonction administrative avec la création d'une cité administrative (250 à 350 agents suivant l'hypothèse privilégiée)
- Une fonction résidentielle (120 logements environ)
- Une partie commerciale de 300 m² (moins de 3 % du projet)
- Et un hôtel de 60 lits environ,

Par suite, la Commune de Bagnols sur Cèze, en partenariat avec la Banque des Territoires, a confié à la SPL 30 une étude de faisabilité et de montage juridique technique et financier dont les conclusions ont permis d'aboutir à la présente convention et à une programme de construction précisé à l'article 1.2 de la présente convention.

Les conclusions de cette étude ont également permis à la Commune de se porter candidate à l'appel à projet « Recyclage des friches » dont elle a été désignée lauréate parmi 440 autres dossiers en France.

De nombreuses actions doivent être menées pour parvenir au résultat escompté :

- acquisitions foncières
- dépollution et la déconstruction du bâti préexistant (y compris en lien avec Habitat du Gard).
- viabilisation des terrains
- commercialisation des terrains
- réalisation des aménagements urbains

C'est en sens que la Ville de Bagnols sur Cèze, a décidé, par délibération de son conseil municipal en date du 12/10/2021, déposée en Préfecture du Gard le 13/10/2021, de confier à la SPL30, dont elle est actionnaire, la réalisation de cette opération d'ensemble sur l'îlot Carcaixent dans le cadre d'une concession d'aménagement passée sous le régime des articles L.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

La SPL 30 est porteur du projet en qualité de concessionnaire de l'opération. La Commune demeure co-porteur de celui-ci en sa qualité de concédant. Dans ce cadre-là, la Commune co-signera avec la SPL 30 la convention attributive de subvention relative au projet de reconversion de la friche Carcaixent.

La présente concession d'aménagement a été approuvée par le conseil d'administration de la SPL 30 en date du 01 octobre 2021 préalablement à sa signature.

Le programme global prévisionnel des équipements et constructions projetés, à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération d'aménagement, est précisé à l'article 1.2 de la présente concession d'aménagement et détaillé en Annexe 2.

La mission et la nature des tâches à réaliser par l'Aménageur pour la réalisation de ces programmes sont précisées à l'article 2 du présent contrat.

Il est par ailleurs précisé que la Collectivité s'est assurée de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné, ou, à défaut déclare son intention de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour que ces documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet dans les conditions prévues, et s'attachera à ce que l'opération reste compatible avec lesdits documents, le cas échéant modifiés ou révisés.

En vue de la réalisation de cette opération, la SPL 30 déposera une demande de permis d'aménager. Des procédures d'urbanisme complémentaires pourront être mises en œuvre par l'Aménageur si nécessaire. Leurs modalités administratives et techniques seront définies, en accord entre les Parties, au fur et à mesure de l'avancement de l'Opération, dans le respect du programme, des modalités de financement et du cadre général défini par la présente convention.

Il est ici précisé que l'aménageur s'engage, au titre du présent contrat, dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de signature de la présente concession.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande du Concédant ou sur proposition de l'Aménageur. En conséquence, la participation du Concédant est susceptible d'évoluer notamment pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications dans le cadre d'un avenant aux présentes.

Par ailleurs, des dépenses seront effectuées directement par le Concédant, en dehors du bilan de financier de la présente concession, d'aménagement mais en lien direct avec son objet. Ces dépenses concerneront notamment le logement des associations actuellement hébergées dans les bâtiments à démolir (réalisation de constructions temporaires), le versement d'indemnités à destination des commerçants impactés par le projet, des dépenses de communication indispensables à son bon déroulement.

La présente concession d'aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles l'Aménageur réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité en tant que concédante. Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société (notamment le règlement intérieur et ne sont pas reprises dans la présente concession) et dans le présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I :

MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION

- 1) En application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L. 1523-1 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions déterminées par la présente concession d'aménagement, la Collectivité transfère à l'Aménageur qui accepte, la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Requalification de la Friche urbaine Carcalxent », dont le principe, le programme, la délimitation et les éléments financiers prévisionnels ont été définis et arrêtés par délibération du conseil municipal en date du ... 2021
- 2) Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en Annexe 1 des présentes.
Son aménagement doit permettre notamment la réalisation d'un programme prévisionnel global des constructions comprenant les surfaces de plancher estimées suivantes :
 - Hotel de Ville – Cité administrative : 2 300 m²
 - Résidence Service Sénior : 5 200 m²
 - Commerces et services : 600 m²
 - Maison de Santé pluriprofessionnelle : 500 m²

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

Le programme global de travaux de l'opération est détaillé en Annexe 2 de la présente concession. Si le programme des travaux ou ses conditions de financement tels que décrits en Annexes 2 et 3 venaient à être remis en cause du fait de la collectivité concédante ou des autres personnes publiques ou privées destinataires des ouvrages ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel.

ARTICLE 2. MISSION DU CONCESSIONNAIRE

En vue de la réalisation de sa mission, l'Aménageur prendra en charge les tâches suivantes :

- 1) Participer au montage du dossier de subvention « fond friche », signer la convention tripartite et percevoir les fonds de la subvention dans les conditions définies dans la présente concession.
- 2) Acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération ;
- 3) Procéder à toutes études opérationnelles et de maîtrise d'œuvre nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et notamment
 - Le suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération,
 - Les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de dépollution, démolition, d'aménagement et de construction,
 - Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants,

- Préparer les dossiers opérationnels correspondant aux procédures d'urbanisme et aux actions retenues, et d'une manière générale préparer l'ensemble des dossiers préalables aux autorisations nécessaires, au vu de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 4) Solliciter et obtenir toute autorisation administrative au titre notamment du code de l'urbanisme et du code de l'environnement nécessaire à la réalisation de sa mission ;
 - 5) Participer, dans les conditions définies en accord avec le concédant, aux révisions ou modifications des documents d'urbanisme en rapport avec l'opération.
 - 6) De prendre en compte l'archéologie préventive et réaliser, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites ;
 - 7) Déconstruire les bâtiments existants dont la déconstruction est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement ;
 - 8) Mettre en état et aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;
 - 9) De façon générale, réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération précisé en Annexe 2 de la présente convention, en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération figurant en Annexe 3 ;
 - 10) Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la Collectivité ; mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; préparer et signer tous les actes nécessaires ;
 - 11) Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :
 - assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération, le cas échéant mettre en place avec Habitat du Gard un groupement de commande pour la démolition des bâtiments (passation d'une procédure commune de passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux de démolition). La SPL en sera le coordonnateur. D'une manière générale, la SPL aura la charge de la passation des marchés et de leurs éventuels avenants. L'exécution des marchés et leur règlement financier sont à la charge de chaque membre du groupement. La mission de la SPL en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.
 - assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés,
 - Etablir et tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ;
 - Négocier et contracter les moyens de financements les plus appropriés ; procéder à une gestion continue de la trésorerie de l'opération ; assurer la mise en place d'une comptabilité analytique par nature des différents mouvements financiers avec la gestion des engagements et des moyens de financement et d'une manière générale toutes les tâches relevant de l'ingénierie financière ; assurer les opérations de liquidation et la clôture de l'opération
 - satisfaire aux modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant et à cet effet fournir chaque année un Compte Rendu Financier et d'Activités comportant les annexes énumérées à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme,
 - d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité concédante sur les conditions de déroulement de l'opération.
 - 12) Mettre en place et animer les instances de suivi de la concession décrites à l'article 28
Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération d'aménagement.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CONCÉDANT

La Collectivité concédante s'engage, pour sa part, à :

- 1) recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics visés au programme joint en Annexe 2 sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 13 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement
- 2) s'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- 3) soumettre à l'approbation de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- 4) céder à l'Aménageur les biens fonciers et immobiliers, si besoin après déclassement, dont elle est ou sera propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, à un prix fixé entre les parties et conforme au bilan prévisionnel de l'opération joint en annexe et à la réglementation applicable aux collectivités territoriales.
- 5) Autoriser l'Aménageur à réaliser, sur les terrains du concédant, les travaux d'aménagement préalables à une remise d'ouvrage ;
- 6) réaliser ou faire réaliser les équipements spécifiques à l'opération qui ne sont pas confiés à l'Aménageur dans le cadre de la présente concession d'aménagement. L'aménageur pourra demander à la collectivité concédante d'être consulté sur les projets avant leur approbation par les autorités compétentes, ainsi que sur les délais de réalisation prévisionnels
- 7) en tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées à l'Aménageur les subventions attribuées par les partenaires publics de l'opération (Etat, Région, Département, etc.) affectées spécifiquement à des actions réalisées par l'Aménageur dans le cadre de la présente concession et notamment le fonds friches, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 8) Verser à l'Aménageur aux échéances convenues la participation au titre de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme conformément à l'article 15 et Annexe 3 ;
- 9) consulter le cas échéant l'Aménageur préalablement:
 - à la conclusion d'une convention de projet urbain partenarial prévue à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme et mettant à la charge d'un ou de plusieurs propriétaires de terrains, d'un ou plusieurs aménageurs ou d'un ou plusieurs constructeurs une partie du coût de réalisation des équipements publics réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement.
 - à l'instauration d'un secteur de taxe d'aménagement à taux renforcé destiné à financer les équipements publics de l'opération d'aménagement.
- 10) prononcer la clôture de l'opération dans l'année suivant l'achèvement de la mission de l'Aménageur.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Collectivité concédante la notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

Sa durée est fixée à 6 années à compter de sa date de prise d'effet.

Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions suivantes. Six mois avant la date d'expiration de la concession, la partie la plus diligente doit notifier à l'autre sa demande motivée de prorogation de la concession.

Les parties sont convenues d'examiner le cas échéant toute évolution du calendrier prévisionnel de l'opération, lors de la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) et de sa validation par le Concédant.

La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente concession, et indispensables à la poursuite de l'opération d'aménagement, deviennent la propriété de la Collectivité concédante, ou s'il y a lieu, de la collectivité, du groupement de collectivités, de l'établissement public ou du concessionnaire de service public intéressés, qui peuvent les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

Sauf en cas de contrôle de l'administration fiscale ou de toute autre administration, ou pour les besoins des éventuels contentieux, l'Aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants des personnes ci-dessus désignées, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 6. ASSURANCES

L'Aménageur doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités.

L'Aménageur communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première réquisition de la Collectivité.

PARTIE II :

MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 7. MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE LIBÉRATION DES IMMEUBLES

Dès que la concession d'aménagement est exécutoire, l'Aménageur peut procéder soit à l'amiable, soit par voie de préemption ou d'expropriation, à l'acquisition ou à la prise à bail des terrains et immeubles bâtis, conformément à l'article 2 (point 1) de la présente concession d'aménagement.

7.1. Acquisitions amiables

L'Aménageur procède aux négociations foncières, préalables aux acquisitions portant sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre de l'opération.

Les prix des acquisitions ou des prises à bail, ainsi que les montants des indemnités doivent être fixés après demande d'avis auprès du directeur des services fiscaux conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, et après accord du Concédant.

En cas d'acquisition amiable des terrains situés en dehors du périmètre de l'opération mais indispensables à sa réalisation, l'Aménageur doit en outre recueillir l'accord formel de la Collectivité.

7.2. Droit de préemption

Dans le cadre des articles L. 213-3 et R. 213-1 à R. 213-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité délègue à l'Aménageur l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération tel que délimité au plan joint en Annexe 1. L'Aménageur exerce ce droit dans des conditions fixées par le titre 1^{er} du Livre II du code de l'urbanisme, dès que la présente concession d'aménagement est exécutoire, et en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent contrat.

Les terrains et les immeubles bâtis acquis antérieurement par la Collectivité concédante en vertu du droit de préemption sont, le cas échéant, cédés de gré à gré à l'Aménageur, le prix de cession étant au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la Collectivité concédante.

7.3. Mise en demeure d'acquiescer dans le cadre du droit de délaissement des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la concession

En cas d'accord amiable, la Collectivité concédante s'engage à prévoir dans le contrat de cession une clause de substitution au profit de l'Aménageur, après accord de ce dernier sur les modalités de la cession, notamment sur le prix et les modalités de paiement.

En l'absence d'accord amiable entre le propriétaire et la Collectivité ayant fait l'objet de la mise en demeure, l'Aménageur s'engage à acquiescer auprès de la Collectivité concédante les immeubles acquis par cette dernière à ce titre, au coût d'achat majoré des frais exposés par la Collectivité concédante.

7.4. Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation

Le Concédant s'engage, si l'Aménageur en fait la demande, à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de l'Aménageur.

L'Aménageur établit, aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'arrêt de cessibilité.

En tant que de besoin, lorsque l'expropriation est prononcée au nom du Concédant, le Concédant s'engage à faire prononcer dans les moindres délais, à la demande de l'Aménageur, l'expropriation des immeubles que l'Aménageur ne parviendrait pas à acquiescer à l'amiable.

La présente concession vaut cahier des charges au sens des articles L. 411-1 et L. 411-24 du code de l'expropriation, compte tenu notamment de l'article 12 ci-après. En conséquence, les immeubles expropriés par le Concédant, ou acquis à l'amiable sous DUP, seront cédés de gré à gré à l'Aménageur.

7.5. Suivi et contrôle des acquisitions foncières

- Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-3 du code général des collectivités territoriales, l'Aménageur présente chaque année à la Collectivité un rapport spécial sur les conditions de l'exercice de ses droits de préemption et d'expropriation. Le concessionnaire adresse ce rapport spécial au représentant de l'Etat dans le Département.
- De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur dresse chaque année un tableau des acquisitions et cession immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente à la Collectivité.
- Dans l'hypothèse où les conditions d'acquisition ou de libération des immeubles se révéleraient sensiblement différentes de celles prévues au bilan prévisionnel joint en annexe à la présente concession (Annexe 3), l'Aménageur en informera le Concédant afin le cas échéant d'examiner la nécessité de modifier d'un commun accord les conditions financières de l'opération.

Le logement est à la charge du concédant pour les bâtiments communaux et d'Habitat du Gard pour les logements de sa propriété.

L'Aménageur empêche par tous les moyens à sa disposition la réoccupation de ces immeubles dans la période pouvant s'étendre entre le début de leur libération et leur démolition effective, sauf s'ils sont susceptibles de recevoir, à la demande de la Collectivité concédante, une utilisation provisoire. Dans ce cas, les terrains ou immeubles ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaires.

L'Aménageur doit démolir ou rendre inutilisables les parties libérées dès que l'opération est techniquement et juridiquement possible.

La gestion des immeubles acquis incombe au concessionnaire et son coût est imputé au bilan de l'opération.

ARTICLE 8. PRÉSENTATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS

- Les équipements prévus à l'Annexe 2 ci-dessus font l'objet d'un ou plusieurs avant-projet(s) sommaire(s) établi(s) en accord avec les services concernés de la Collectivité concédante et, le cas échéant, les services des collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou des concessionnaires de services publics intéressés. Ce ou ces avant-projet(s) sont soumis pour accord à la Collectivité. Chacun de ces avant-projets doit être présenté selon un échéancier établi en accord avec la Collectivité concédante et le cas échéant les autres personnes destinataires des ouvrages.
- Les projets d'exécution approuvés par la Collectivité concédante doivent être conformes aux avant-projets.
- Les avant-projets sont réputés acceptés si le représentant de la Collectivité et le cas échéant des autres personnes intéressées ne formulent pas d'observation dans un délai de 1 mois à compter de leur réception.
- Dans l'hypothèse où le Concédant imposerait des prescriptions de nature à affecter sensiblement l'équilibre financier du projet contrat, le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à analyser de concert cette situation, afin le cas échéant de modifier les conditions financières du contrat.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Pour la réalisation de l'opération d'aménagement, l'Aménageur doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de la Commande Publique.

Le Concédant sera représenté avec voix consultative au sein de la commission d'appel d'offres ou du jury de l'Aménageur appelés à intervenir dans la procédure de passation.

L'Aménageur devra traiter les marchés dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts du concédant. Enfin, une information annuelle des marchés et des avenants passés sera faite chaque année dans le rapport du Conseil d'Administration aux actionnaires.

ARTICLE 10. EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION

- 1) L'Aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération d'aménagement et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge en qualité d'aménageur et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

La Collectivité concédante et ses services compétents et le cas échéant les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à l'Aménageur et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée la Collectivité concédante et la collectivité ou groupement de collectivités, ou l'association syndicale ou foncière destinataire auquel les ouvrages doivent être remis.

- 2) L'Aménageur est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente concession d'aménagement, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.
- 3) Le Concédant autorise par ailleurs l'Aménageur à intervenir sur son domaine public pour la réalisation du programme des équipements figurant en Annexe 2. L'occupation par l'Aménageur dans le cas de son intervention sur le domaine public participe de sa conservation, aucune redevance d'occupation ne sera due conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11. INDEMNITES AUX TIERS

L'Aménageur suit les contentieux liés à l'opération objet du présent contrat.

Toute indemnité due à des tiers par le fait de l'Aménageur dans l'exécution de la concession d'aménagement est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération objet de la convention. Après l'expiration de la concession d'aménagement, ce principe est appliqué conformément aux dispositions de l'article 23.4 ci-après.

Toutefois, dans le cas de faute lourde de l'Aménageur résultant d'une action ou d'une abstention inexcusable pour un professionnel de l'aménagement, de fraude ou de dol, les indemnités en cause sont à sa charge définitive, à titre de pénalité ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 12. MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES

- 1) Les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, acquis ou pris à bail par l'Aménageur, font l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations ou de remises au profit soit des utilisateurs, soit de collectivités publiques, d'établissements publics groupant plusieurs collectivités, des concessionnaires de services publics ou des associations syndicales ou foncières intéressées. Chaque année, l'Aménageur informe la Collectivité des cessions effectuées pendant l'exercice écoulé en application des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme.
- 2) L'Aménageur notifie à la Collectivité concédante, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les modalités de paiement. Cet accord est valablement donné par la personne désignée à l'article 30 ci-après.

Si le Concédant impose un prix de cession inférieur à celui résultant du bilan ci annexé, la participation du Concédant prévue à l'article 15 point 3 ci-après sera augmentée de la différence entre le montant tel qu'il aurait dû résulter de ce calcul et du prix effectivement payé par l'acquéreur.

Il en va de même si les conditions de paiement imposées par le Concédant entraînent pour le Concessionnaire une charge financière supplémentaire par rapport à celle résultant du bilan prévisionnel annexé à la présente concession.

Tout refus du Concédant d'agréer un acquéreur dont le projet de construction répond aux objectifs de l'opération d'aménagement ouvrira droit pour l'Aménageur à compensation des conséquences financières qui en résultent.

- Les modalités de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis aux utilisateurs sont définies par un cahier des charges indiquant obligatoirement le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Ce cahier des charges de cession ou de concession de terrains est établi par l'Aménageur et peut fixer notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées ; Ce cahier des charges sera présenté au comité technique prévu à l'article 28 ci-après.
- 3) A l'expiration de la concession d'aménagement, les terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, qui n'auraient pas pu être revendus constituent des biens de reprise revenant automatiquement à la Collectivité ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-après.

Si à l'occasion des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Aménageur a acquis des parcelles situées à l'extérieur du périmètre de la concession d'aménagement, ces terrains sont obligatoirement cédés à la Collectivité, sauf accord exprès de sa part pour qu'ils soient cédés à un tiers.

ARTICLE 13. REMISE DES OUVRAGES

- 1) Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à être incorporés dans le patrimoine de la Collectivité concédante et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiennent à la Collectivité concédante au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Dès l'achèvement des équipements, l'Aménageur doit inviter la Collectivité concédante à participer aux opérations de remise desdits ouvrages. Les opérations constateront ce retour sans cependant l'opérer. La Collectivité ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter l'Aménageur à remédier aux défauts constatés. En cas de refus de la Collectivité de participer aux opérations de remise, celle-ci sera considérée comme accomplie de fait.

Les concessionnaires de service public, et les associations syndicales ou foncières intéressés par les ouvrages réalisés, seront invités aux opérations de remise. La Collectivité concédante, propriétaire de ces biens de retour, leur remettra les ouvrages en présence de l'Aménageur.

- 2) Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'autres collectivités que la Collectivité concédante ou de groupement de collectivités, seront remis dès leur achèvement à leur destinataire par la Collectivité concédante.

Dans ce cas, ces collectivités sont invitées aux opérations de remise : la Collectivité concédante leur remet les ouvrages en présence du Concessionnaire d'aménagement.

- 3) Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'associations syndicales ou foncières leur reviennent de plein droit dès leur achèvement. A cet effet, les représentants des associations sont invités à participer aux opérations de réception des ouvrages, conjointement avec ceux de la collectivité concédante, comme prévu à l'article 13. La remise aux associations intervient selon les modalités définies par leurs statuts. L'aménageur veillera à ce que ceux-ci organisent la prise en charge des ouvrages par les associations dès leur achèvement, que des réserves aient été ou non émises, et la régularisation rapide du transfert de propriété.
- 4) L'aménageur a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature de la Collectivité concédante ou, le cas échéant, des personnes autres intéressées, un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements.
- 5) L'achèvement est réputé réalisé, au sens du présent article, au plus tard, pour les voies, les équipements publics de superstructures et les espaces libres, dès leur ouverture au public, et pour les réseaux dès leur mise en exploitation.

Le classement des voies à l'intérieur de la zone dans la voirie publique est, s'il y a lieu, opéré par l'autorité compétente et selon les règles en vigueur.

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, l'Aménageur fournit à la personne à laquelle l'ouvrage est remis une collection complète des dessins et plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

6) A la remise des ouvrages au Concédant ou le cas échéant les concessionnaires de service public, l'Aménageur établira une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la Collectivité compétente :

- Identification de l'ouvrage
- Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :
 - coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions, déterminés directement ou par ratio,
 - coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
 - coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
 - autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération de l'Aménageur, frais financiers... L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.
- participation due par le concédant selon les dispositions prévues ci-après prévues à l'article 15 point 3, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

ARTICLE 14. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement, ceux-ci sont maintenus en bon état par l'Aménageur. Les dépenses correspondantes seront prises en compte au bilan de l'opération. Une fois les procédures de réception réalisées, l'ouvrage est remis dans les meilleurs délais à son futur gestionnaire.

Postérieurement à la date de remise et conformément aux modalités de remise des ouvrages prévus à l'article 13 ci-avant, la Collectivité, ou les autres personnes compétentes, exercent pleinement leurs obligations de propriétaires de l'ouvrage, en assurent notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien. Elles ont dès lors seules qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil et pourront, s'il y a lieu, activer la garantie de parfait achèvement des ouvrages réalisés dans le cadre de la concession.

PARTIE III :

MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 15. FINANCEMENT DES OPERATIONS

- 1) Les charges supportées par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération sont couvertes en premier lieu par les produits à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis.
- 2) L'Aménageur peut solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, l'attribution du fonds friches et de toute aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure.

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité concédante, l'Aménageur pourra notamment bénéficier dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'avant dernier alinéa de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'elle aura à mener en application de la présente concession d'aménagement. Une convention signée par l'Aménageur, la Collectivité concédante et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité ou le groupement financeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation. Dans ce cas, le Compte Rendu Financier et d'Activités (CRFA) comportera une partie spécifique à la réédition des comptes de subventions versées en application de l'article L. 300-5 III.

Il est précisé que ce projet a été retenu comme lauréat de l'appel à projets fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement. Une convention sera signée par l'Aménageur, la Collectivité concédante et l'Etat afin que la subvention du fonds friches soit versée au bilan d'aménagement, condition déterminante à l'engagement de cette opération.

Cette participation d'un montant de 1 035 172 euros sera versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des dépenses. La demande de solde sera présentée dès la fin d'exécution des dépenses définies dans la convention tripartite. Etant précisé, qu'une avance peut être versée, correspondant à 30 % de la subvention, à la signature de la convention.

3) Participation de la Collectivité au coût de l'opération

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à : au total à 78 068 € HT (TVA due en sus), en totalité affecté au titre de la remise des ouvrages et équipements publics destinés à entrer dans le patrimoine du concédant.

- Les modalités de cette participation sont les suivantes :

Cette participation en numéraire fera l'objet d'un versement unique au démarrage de l'opération tels que définis au bilan prévisionnel joint en annexe 3 de la présente.

o Affectation

- o Cette participation est affectée en totalité par le Concédant au financement des équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire (viabilisations, réalisation d'espaces publics, réalisation d'une place publique). Ce financement est donc éligible en FCTVA en application de l'article L.1615-11 du code général des collectivités territoriales. Le montant global de cette participation pourra être révisé par avenant à la présente concession d'aménagement approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité concédante, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme.

- 4) Lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur pourra solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance,

éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales.

- 5) L'Aménageur contracte tous emprunts et avances nécessaires au financement provisoire de l'opération.
- 6) L'Aménageur gère distinctement la trésorerie de l'opération au mieux de l'intérêt de l'opération en effectuant les mouvements de trésorerie nécessaires à titre onéreux entre les différentes opérations de l'Aménageur, ou avec les comptes propres de l'Aménageur ou avec un établissement financier. L'Aménageur impute à l'opération, en fonction de la situation de trésorerie réelle de l'opération, les intérêts débiteurs au taux réel pratiqué par les établissements financiers auprès desquels il sollicite des découverts et des produits financiers au taux moyen des placements pratiqués sur l'exercice.

En cas de financement sur ses fonds propres pour la mise en place de ces relais, il est autorisé à percevoir une rémunération au taux de 3%.

ARTICLE 16. COMPTABILITÉ – COMPTES-RENDUS ANNUELS

Pour permettre à la Collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, l'Aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet de la présente concession.

- 1) Ainsi qu'il est dit aux articles L. 300-5 du code de l'urbanisme et L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le 31 mars, pour examen et approbation un compte rendu financier comportant notamment en annexe :
 - le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 17 ci-après,
 - le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 17 ci-après,
 - un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé à aux articles 7.5 (point 1) ci-avant,
 - une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir,
 - le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques en application de l'article 15 (point 2), de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Le compte-rendu est soumis à l'organe délibérant qui se prononce par un vote.

- 2) La Collectivité a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.
- 3) A l'occasion de l'examen du compte-rendu annuel établi par l'Aménageur, la Collectivité concédante peut demander une modification du programme, laquelle s'effectuera selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par l'Aménageur pour cette modification sont imputés au compte de l'opération.

Le contrôle de la collectivité s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL.

ARTICLE 17. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ANNUELLES

L'Aménageur établit un état prévisionnel actualisé pour l'année à venir, des dépenses et des recettes de l'opération, objet de la présente concession d'aménagement, ainsi que le programme correspondant des acquisitions immobilières, des cessions de terrains ou volumes grevés de droits à construire et des travaux, ainsi que le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'année à venir.

- 1) Le bilan prévisionnel global et l'état prévisionnel annuel comportent notamment :
 - en dépenses, les acquisitions de terrains, le coût des travaux d'équipement à la charge de l'Aménageur visés en Annexe 2 des présentes, les frais résultant de l'intervention des personnes prévues à l'article 10, les indemnités prévues à l'article 11, les frais financiers et l'imputation

forfaitaire par le Concessionnaire de ses frais de fonctionnement, dite « rémunération annuelle » définie à l'article 19 ci-après.

- en recettes, les prix des cessions, concessions d'usage ou locations à encaisser, les produits financiers, les produits de gestion, les subventions et financements des autres collectivités ou groupements de collectivités affectés aux actions d'aménagement réalisées dans le cadre de l'opération à verser à l'Aménageur et les participations dues par la Collectivité concédante ; l'état prévisionnel annuel précise notamment les participations, subventions et financements à verser à l'Aménageur au cours de l'exercice suivant par la Collectivité concédante et les autres collectivités ou groupements de collectivités dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-avant.
- 2) Le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels font ressortir les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des emprunts (annulés à rembourser ou encaissements), des avances reçues de la Collectivité et, le cas échéant, le montant de l'avance due par la Collectivité concédante dans les conditions prévues à l'article 15 (point 4) ci-avant.
- 3) L'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'opération doivent être établis dès que la concession d'aménagement est exécutoire et par la suite avant le 31 octobre de chaque année s'ils font état pour l'année suivante d'un versement de participation ou d'avance par la Collectivité concédante ainsi que d'une possible mise en jeu de la garantie d'emprunt ou, dans le cas contraire, avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 18. GARANTIE DES EMPRUNTS

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 17, la Collectivité accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes, notamment à tout actionnaire de l'Aménageur.

Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu à l'article 16 au profit de la Collectivité concédante. En outre, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui auront donné leur garantie et qui ne seraient pas directement administrateurs du concessionnaire ont le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration du concessionnaire par un délégué spécial ainsi qu'il est dit à l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il résulte de l'état prévisionnel défini à l'article 17 que l'Aménageur n'est pas en mesure de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis en application du présent article, la Collectivité concédante et les autres collectivités garantes inscrivent à leur budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir ses leurs obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par les Collectivités aux organismes prêteurs ont un caractère d'avances de trésorerie recouvrables que le Concessionnaire doit rembourser.

ARTICLE 19. MODALITÉS D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR

- 1) L'Aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de l'aménageur sont dites "rémunérations" au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.
- 2) Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente concession d'aménagement, l'Aménageur pourra imputer ses charges calculées comme suit :
 - Pour le suivi général de l'opération et de la subvention un montant forfaitaire égal à 14 000 € la première année puis 9 000 € par an les années suivantes.
 - Pour les tâches de suivi technique relatives à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, 2,5% des dépenses HT de travaux, honoraires et dépenses liées.
 - Pour les tâches de commercialisation prévues à l'article 2 (point 9), outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, 3,5 % des montants HT fixés dans les actes de concessions, concession d'usage ou locations à long terme aux utilisateurs, les loyers des baux emphytéotiques ou à construction étant pris pour leur valeur capitalisée à la signature du bail.
 - Pour les missions définies à l'article 2 (point 10), et plus précisément la gestion financière et comptable de l'opération, la rémunération de l'aménageur est fixée à 5 % du total des mouvements de fonds, débits et crédits constatés sur les comptes de liaisons de l'opération et figurant dans les écritures de la société.
 - Pour la tâche de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant forfaitaire de 8000 €. Ce montant ne comprend pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation. Ces frais seront des charges de l'opération.
- 3) Il est ici précisé que la fiscalité applicable au traité de concession peut engendrer des charges supplémentaires pour le concessionnaire. Ces charges ne sont pas couvertes par la rémunération du concessionnaire et sont portées, à titre de dépenses, au bilan de l'opération. Il en est ainsi notamment pour la TVA non récupérable du concessionnaire, la taxe sur les salaires issus de l'impact de l'opération sur le prorata général de la société, ainsi que la taxe sur le chiffre d'affaires. D'une manière générale, tout nouvel impôt ou taxe qui serait dû par le concessionnaire du fait de la fiscalité applicable à l'opération sera porté au bilan de l'opération.
- 4) Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés, en cas de besoin, aux frais réels de fonctionnement de

L'Aménageur pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus ou dans le cas d'une modification du programme telle que prévue à l'article 16 (point 3) ci-dessus.

- 5) Les imputations annuelles de l'Aménageur sont calculées en appliquant les règles définies au point 2 ci-dessus du présent paragraphe à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées mensuellement par l'Aménageur au compte de l'opération, sous forme d'acomptes. Ceux-ci seront calculés par douzième, à partir des prévisions budgétaires établies conformément aux dispositions de l'article 17.

PARTIE IV :

MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 20. EXPIRATION DE LA CONCESSION A SON TERME CONTRACTUEL

A l'expiration contractuelle de la concession d'aménagement, telle que définie à l'article 4, l'Aménageur demandera à la Collectivité de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par l'Aménageur et approuvé par la Collectivité concédante. Ce bilan prend en compte le montant définitif de la participation de la Collectivité concédante au coût de l'opération. Le montant définitif de cette participation est celui figurant à l'article 15 (point 3) de la présente convention, éventuellement modifié par voie d'avenant.

Le Concédant s'engage à cet effet à augmenter le montant de sa participation pour compenser les dépenses de l'opération d'aménagement qui ne seraient pas couvertes par des produits.

ARTICLE 21. RACHAT - RESILIATION - DECHEANCE - RESOLUTION

21.1. Résiliation amiable

La concession d'aménagement peut être résiliée d'un commun accord, notamment dans le cas où les parties n'auraient pu parvenir à une solution permettant de maintenir le présent contrat. Un avenant précisera les conditions et conséquences de cette résiliation amiable.

21.2. Rachat – résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant le respect d'un préavis de douze mois, le Concédant pourra notifier à l'Aménageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général. Le contrat pourra également être résilié pour motif d'intérêt général, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

21.3. Résiliation pour faute - déchéance

Le Concédant ne peut prononcer de plein droit la résiliation pour faute de l'Aménageur.

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut demander au juge de prononcer la résiliation pour faute de la concession d'aménagement aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

21.4. Résolution et ou résiliation du contrat en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Aménageur.

Si l'Aménageur est placé en redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résolu, conformément à l'article L 622-13 du Code de commerce, que sur renonciation expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat.

En revanche, le contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de l'Aménageur conformément aux dispositions de l'article L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ou en cas de liquidation amiable régulièrement décidée par son assemblée générale. Dans ce cas, il sera fait retour gratuit à la Collectivité concédante des biens apportés par cette dernière au patrimoine de la concession d'aménagement. Les conditions d'indemnisation de la partie non amortie des biens acquis par l'Aménageur ou réalisés par cette dernière sont définies à l'article 23 ci-après.

21.6. Autres cas de résiliation La présente concession pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties si un ou plusieurs recours (formé(s) par une autre partie que la Préfet) sont engagés devant le Tribunal Administratif de Nîmes, susceptible(s) de bouleverser l'économie générale du contrat ou de l'opération.

La volonté commune des parties étant de mener à son terme l'opération concédée, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble, préalablement à une éventuelle décision de résiliation de la concession, toute solution permettant la réalisation de l'opération. A cette fin, il sera fait application des dispositions suivantes.

A compter de la transmission par le Tribunal Administratif de Nîmes du ou des recours engagés à l'encontre de la concession d'aménagement et/ou d'un ou plusieurs éventuels avenants à la concession, et/ou du programme des équipements publics, le Concédant devra informer l'Aménageur de l'existence de ce ou ces recours, dans l'hypothèse où l'Aménageur ne serait pas partie à l'instance, en lui en transmettant une copie.

Les parties se réuniront alors pour examiner ensemble la pertinence des moyens développés à l'appui de ce ou ces recours.

Dans l'hypothèse où une des deux parties jugerait que ce ou ces recours serait(en)t susceptible(s) de bouleverser l'économie générale du contrat ou de l'opération, elle pourra demander à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception, la mise en œuvre du présent article.

La réception de ce courrier fera courir un délai de six mois durant lequel les parties devront rechercher ensemble toute solution permettant la poursuite de l'opération. Si elles n'y sont pas parvenues à l'expiration de ce délai, chacune d'entre elle pourra demander la résiliation de la présente concession.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs nouveaux moyens étai(en)t développés dans des écritures nouvelles produites en justice, et où une des deux parties jugerait que ce ou ces recours serait(en)t susceptible(s) de bouleverser l'économie générale du contrat ou de l'opération, elle pourra demander à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception, la mise en œuvre du présent article.

La réception de ce courrier fera courir un délai de six mois durant lequel les parties devront rechercher ensemble toute solution permettant la poursuite de l'opération. Si elles n'y sont pas parvenues à l'expiration de ce délai, chacune d'entre elle pourra demander la résiliation de la présente concession.

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions de l'article 23.3 des présentes, étant précisé que l'Aménageur ne percevra aucune indemnité au titre du manque à gagner consécutif à la cessation anticipée de la concession.

ARTICLE 22. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

Dans tous les cas d'expiration de la concession d'aménagement, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, la Collectivité est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'Aménageur, selon les modalités ci-après définies.

- 1) Les équipements et ouvrages publics qui, du fait de leur inachèvement, n'auraient pas été préalablement remis à la Collectivité concédante ou à la personne publique compétente dans l'hypothèse où celle-ci serait différente de la Collectivité concédante seront dès l'expiration de la concession d'aménagement remis dans leur état d'avancement à la Collectivité concédante selon les modalités prévues à l'article 13 ci-avant, moyennant le cas échéant le versement des participations prévues et affectées à la réalisation de ces équipements tel que prévu à l'article 15 (point 3) ci-avant. La Collectivité concédante en poursuivra la réalisation.
- 2) En cas d'expiration de la concession d'aménagement au terme prévu à l'article 4 ci-dessus, la Collectivité deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus, ainsi que des biens qui, en raison de leur configuration, leur surface, leur situation dans la zone ou des règles d'urbanisme applicables doivent être considérés comme impropres à la commercialisation. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elles pourra solliciter du juge une décision constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publiée.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix correspondant à la valeur vénale, en référence notamment aux éléments du dernier compte-rendu annuel approuvé. A défaut d'accord entre les parties, la valeur vénale sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut désigné par le juge.

- 3) En cas d'expiration anticipée de la concession d'aménagement, la Collectivité deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elles pourra solliciter du Juge une décision constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publiée.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix correspondant à la valeur vénale, en référence notamment aux éléments du dernier compte-rendu annuel approuvé. A défaut d'accord entre les parties, la valeur vénale sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut désigné par le Juge.

- 4) Dans tous les cas d'expiration, pour quelque motif que ce soit, la Collectivité concédante sera tenue de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par l'Aménageur pour l'exécution de sa mission et sera tenue, le cas échéant, de garantir l'Aménageur des condamnations qui seraient prononcées contre lui postérieurement à l'expiration de la concession sur des actions contractuelles.

La Collectivité sera de la même façon tenue de garantir l'Aménageur de toute condamnation qui serait prononcée contre ce dernier après l'expiration de la concession sur des actions non contractuelles, du fait de son activité d'aménageur, sauf faute lourde de sa part.

Par suite, la Collectivité sera seule tenue des dettes exigibles à compter de la date d'expiration de la concession et seule titulaire des créances exigibles à compter de cette date.

L'Aménageur fera obligation à chacune des personnes liées à lui par des contrats afférents à l'opération d'aménagement objet des présentes, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec la Collectivité concédante après expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

Toutefois, au cas où un cocontractant de l'Aménageur refuserait un tel transfert de son contrat, la Collectivité serait tenue de mettre à la disposition de l'Aménageur, à bonne date, les fonds éventuellement nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles, les mouvements résultant de l'exécution de ce contrat étant alors pris en compte pour l'arrêté des comptes de la concession d'aménagement.

La Collectivité devra se substituer à l'Aménageur, qui n'aura plus qualité pour agir en justice, ni pour suivre les litiges en cours, sauf dans le cas où sa responsabilité professionnelle se trouve engagée.

Toutefois, sur demande expresse de la Collectivité et pour une durée limitée, l'Aménageur pourra effectuer des paiements exigibles postérieurement à la date d'expiration de la concession d'aménagement, pour le compte de la Collectivité, dans la limite de la trésorerie disponible, ces opérations devant faire l'objet d'une reddition de compte distincte.

- 5) En cas de liquidation judiciaire de l'Aménageur, les biens acquis ou réalisés par l'Aménageur et figurant dans le patrimoine de l'opération à la date de la mise en liquidation judiciaire seront remis à la Collectivité concédante à l'exception de ceux destinés à être remis à des collectivités ou groupements de collectivités tiers comme indiqué au programme figurant en Annexe 2 des présentes.

En contrepartie de la remise de ces biens par l'Aménageur à la Collectivité concédante, celle-ci versera au concessionnaire une indemnité calculée comme il est dit à l'article 23.3 ci-après.

Les équipements destinés à revenir à d'autres collectivités ou groupements de collectivités leur seront remis dans les conditions définies à l'article 13 ci-avant.

ARTICLE 23. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

À l'expiration de la concession, il sera procédé aux opérations et règlements définis ci-après.

23.1. Opérations de liquidation et imputation correspondante

À l'expiration du présent contrat, l'Aménageur a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes. Toutefois, en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Aménageur, ces tâches seront assurées sous le contrôle ou par l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation amiable, par ou sous le contrôle de son liquidateur.

L'imputation des charges de l'Aménageur pour cette tâche particulière accomplie au terme normal du contrat est prévue à l'article 19 ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de résiliation pour mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou liquidation amiable de l'Aménageur, compte tenu de la nécessité de mettre l'administrateur judiciaire ou le liquidateur en mesure d'effectuer les opérations de liquidation, il sera dû à l'Aménageur par le Concédant une indemnité égale au coût réel justifié de ces opérations, plus TVA, cette indemnité devant être versée à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur au fur et à mesure des besoins et être exclusivement affectée par eux à la mise en œuvre de ces opérations. Cette indemnité se substituera à la rémunération de liquidation prévue à l'article 19 (point 2) ci-dessus.

23.2. Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement

À l'expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit et l'opération d'aménagement étant ou non achevée, l'Aménageur établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement et d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission de l'Aménageur jusqu'à l'expiration de la concession d'aménagement, dont l'Aménageur pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'Administration fiscale, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes, sauf cas visé par l'article 26 sur les pénalités.

23.2.1 Solde d'exploitation

Le solde d'exploitation sera établi de la façon suivante :

EN PLUS :

- L'ensemble des produits, hors TVA, perçus avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus les subventions et les participations telles que fixées au contrat à la date d'expiration, les produits financiers perçus jusqu'au règlement final, ainsi que les créances hors taxes exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement (à l'exception de celles qui ne seraient pas recouvrées à l'arrêté des comptes et qui seront alors cédées à la Collectivité dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code Civil).

EN MOINS :

- L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par le concessionnaire du fait de l'exécution de sa mission, payées ou exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus notamment les frais financiers courus jusqu'au complet règlement par la Collectivité des sommes qu'elle s'est engagée à verser et les imputations de l'Aménageur exigibles contractuellement.
- La TVA dont est éventuellement redevable le Concessionnaire au titre de l'opération.

23.2.2 Solde des financements

Le solde de financement sera établi de la façon suivante :

EN RESSOURCES :

- Le capital perçu, à la date d'expiration de la concession d'aménagement, sur tous les emprunts.
- Les avances consenties par la Collectivité concédante, notamment en exécution de sa garantie ou dans le cadre des dispositions de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales.

EN EMPLOIS :

- Les remboursements en capital effectués par l'Aménageur sur les emprunts et les avances consentis par la Collectivité.
- Si le solde des financements est positif, l'Aménageur doit à la Collectivité le remboursement de ses avances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par la Collectivité.

23.3. Indemnités pour cessation anticipée de la concession d'aménagement

23.3.1 En cas de résiliation de la concession d'aménagement pour une autre cause que la liquidation judiciaire de l'Aménageur

PARTIE V : EXECUTION DU CONTRAT

La Collectivité devra en outre indemniser parfaitement et intégralement l'Aménageur du préjudice subi du fait de la cessation anticipée du contrat. L'indemnisation portera à la fois :

- sur les dépenses utiles à l'opération exposées par l'Aménageur à la date de la résiliation et n'ayant pu être amorties en raison de la cessation anticipée du contrat ;
- sur le manque à gagner subi par l'aménageur en raison de cette cessation anticipée. Cette partie de l'indemnité sera égale à une somme forfaitaire de 15 000 € correspondant au sommes dont le concessionnaire se trouve privé du fait de la cessation anticipée du contrat et ce en sus des 8 000 € de liquidation (Cf article 19 point 2). Cette somme n'est pas due dans le cas de déchéance énoncé à l'article 21.3.

23.3.2 En cas de résiliation pour liquidation judiciaire de l'Aménageur

L'indemnité due par la Collectivité concédante à l'Aménageur en cas de résiliation anticipée du présent contrat au motif de la mise en liquidation judiciaire de l'Aménageur correspondra à la valeur des biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire figurant dans le patrimoine de l'opération et remis à la Collectivité, telle qu'elle résultera du dernier bilan prévisionnel présenté par l'Aménageur et approuvé par la Collectivité en vertu de l'article 17 ci-avant, déduction faite, le cas échéant, des participations financières de la Collectivité pour la partie non utilisées de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

23.3.3 En cas de résiliation pour faute prévue à l'article 21 (point 3)

L'Aménageur n'aura pas le droit à l'indemnité spéciale de liquidation prévue à l'article 23.3.1 ci-dessus.

Il n'y aura lieu qu'à arrêté des comptes comme indiqué à l'article 23.2 ci-dessus.

23.4. Modalités de règlement

L'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par l'Aménageur à la Collectivité ou par la Collectivité à l'Aménageur, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la concession d'aménagement, l'Aménageur aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par la collectivité, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

23.5. Sort du « boni d'opération »

Si le solde d'exploitation établi comme il est dit à l'article 23.2.1 est positif, déduction faite des provisions constituées pour tenir compte des charges à exécuter en contrepartie des produits comptabilisés et des imputations de l'Aménageur prévues à l'article 23.3 ci-dessus, ce solde constituant le boni de l'opération sera reversé au Concédant, de sorte que le solde comptable d'exploitation final soit nul.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Concédant s'engage à verser à l'Aménageur une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

ARTICLE 24. EXECUTION DU CONTRAT - EVOLUTION

- 1) Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté dans les relations contractuelles, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération (Annexe 2) et du bilan financier prévisionnel joint en annexe (Annexe 3).

A cet effet, les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du compte-rendu annuel à la collectivité locale. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat.

- 2) Le montant de la participation prévue à l'article 15 (point 3) ci-dessus est défini en fonction du programme de l'opération tel qu'il est défini à l'article 1 ci-dessus, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la signature du présent contrat.

Le Concédant s'engage à modifier le montant de cette participation pour tenir compte des évolutions qui affecteraient l'un de ces éléments et ayant des incidences sur les conditions de l'équilibre économique du contrat, que ces évolutions aient leur origine dans une demande spécifique du Concédant ou résultent d'une évolution des conditions économiques extérieures aux parties.

- 3) Les parties s'engagent pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, à réexaminer les conditions financières de la Concession notamment dans les cas suivants :

- Mise en place de(s) période(s) de confinement de la population,
- Evolution éventuelle du cadre législatif et réglementaire.
- Modification substantielle, à la hausse ou à la baisse, du volume des droits à construire
- Réduction des recettes de cession, y compris les impacts financiers dus à des retards de commercialisation ou de crise du marché immobilier
- Non agrément d'un acquéreur dans le cadre d'une cession d'un terrain
- Modification du taux d'intérêt des emprunts
- Modification du programme des équipements publics ou de leurs conditions de financement
- Modification des conditions d'acquisition des Biens Immobiliers par rapport à celles prévues au bilan prévisionnel
- Et plus généralement, toutes autres sujétions d'exécution ou prescriptions de nature à modifier l'équilibre financier de la concession quelle qu'en soit la cause

Si un ou plusieurs des événements devaient se produire, les parties s'engagent à en examiner les conséquences afin d'adapter les clauses de la concession (programme de l'opération, planning, les modalités de réalisation, les conditions financières) au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération. L'Aménageur produira les justifications nécessaires. Sur cette base, le Concédant s'engage à étudier toute solution envisageable pour tenir compte des évolutions qui affecteraient l'un de ces éléments et ayant des incidences sur les conditions de l'équilibre économique du contrat, que ces évolutions aient leur origine dans une demande spécifique du Concédant ou résultent d'une évolution des conditions économiques extérieures aux parties

ARTICLE 25. INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par le Concédant à l'Aménageur, comme toute somme due par l'Aménageur au Concédant, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du contrat, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points

ARTICLE 26. PÉNALITÉS

Lorsque l'Aménageur ne produit pas, dans le délai imparti, les documents qui lui incombent après une mise en demeure restée sans résultat et en l'absence de cas de force majeure, la commune pourra appliquer les pénalités suivantes :

Nature de la défaillance	Montant de la pénalité
Absence de transmission du compte rendu à la collectivité locale (CRACL)	50 € par jour de retard
Manquement à toute obligation visée au présent contrat et à ses Annexes	200 € par manquement après mise en demeure préalable

Par ailleurs, l'aménageur supportera personnellement les dommages et intérêts qui pourraient être dus à des tiers, résultant d'une faute lourde dans l'exécution de sa mission.

En cas de faute lourde commise par l'Aménageur ou de mauvaise exécution du contrat de son fait, le Concédant pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif. L'Aménageur supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute lourde dans l'exécution de sa mission.

Ces sommes ne peuvent en aucun cas être portées au compte de l'opération

ARTICLE 27. CESSION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Dans la mesure où la concession d'aménagement a été conclue entre la commune et une structure sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, tout cession totale ou partielle de la concession d'aménagement, tout changement d'aménageur est interdit.

Faute par l'Aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28. MISE EN PLACE DU CONTRÔLE ANALOGUE

Le règlement de la SPL prévoit un certain nombre d'actions à mener et précise que chaque contrat fait l'objet d'un dispositif organisant le contrôle analogue de la Collectivité sur la SPL30. Dans l'objectif de la mise en œuvre de ce contrôle analogue, les parties conviennent de :

- La création d'organes de concertation entre l'Aménageur et le Concédant afin de garantir un pouvoir d'initiative, d'orientation et de maîtrise de la Collectivité sur le projet
- La mise en œuvre d'un travail partenarial continu sur des thématiques jugées stratégiques par les deux parties afin de garantir l'efficacité et l'efficience de l'opération.

A ce titre :

- Il est institué un Comité technique pour l'opération objet de la présente concession en vue de permettre l'examen des dossiers relatifs à l'opération, sous l'autorité du Maire de Bagnols sur Cèze. Le Directeur Général Délégué met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers du comité technique.

- Il est institué un comité de pilotage afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPL.

Composition du Comité Technique :

- Jean Yves Chapelet, Maire de Bagnols sur Cèze
- Philippe Berthomieu, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux
- Justine Rouquairol, Conseillère municipale déléguée à la dynamisation commerciale
- Jérôme Talon, Directeur Général des Services
- Aurélien Chauvet, Directeur des Finances
- Charlotte Buhot, Chargée du suivi des Politiques publiques
- Clotilde Egraz, Chef de projet ACV
- Jérôme Balland, Chef du service Aménagement urbain
- Philippe Pesenti, Chargé de mission bâtiments
- Vincent Delorme - Directeur Général Délégué de la SPL 30
- Cédric Bauvy – Responsable de l'opération – SPL 30

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer. Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPL au choix du concédant ou du concessionnaire.

Le comité technique permet les échanges avec les services de la collectivité et traduit le contrôle de la collectivité sur le déroulé technique de l'opération. Ce comité, sous la direction du Maire de Bagnols-sur-Cèze, a notamment pour missions les tâches suivantes :

- Emettre des recommandations sur le déroulement technique des travaux de l'opération,
- Faire des demandes d'études particulières,
- Faire des diagnostics financiers de l'opération,
- Traiter des participations financières à l'opération,
- Valider les phases techniques des travaux de l'opération...

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres. Le comité peut inviter à ses séances toute personne qu'il jugera qualifiée. Ces invités n'ont pas voix délibératives.

Le Comité de Pilotage

Composition du Comité de Pilotage :

- Jean Yves Chapelet, Maire de Bagnols sur Cèze
- Jérôme Talon, Directeur Général des Services
- Le Président Directeur Général de la SPL 30
- Vincent Delorme - Directeur Général Délégué de la SPL 30

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera.

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPL, il est institué pour cette opération, un Comité de Pilotage. Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel de la collectivité sur le suivi de l'opération engagée. Ce comité sera présidé par le Maire de Bagnols sur Cèze.

Ce comité veille à l'exécution optimale de la concession d'aménagement :

- En impulsant et suivant les actions stratégiques,
- En prenant toute décision nécessaire à la bonne exécution de la concession, sur la base des bilans d'étapes présentés à chaque réunion par la SPL30 (bilans identifiant les difficultés éventuelles ainsi que les modalités prévisionnelles de réalisation à venir),
- En contrôlant et validant les phases prévues à l'annexe 4,
- En analysant le Compte Rendu Financier et d'Activités établi par le concessionnaire en application de l'article L300-5 du code de l'urbanisme, et en prenant toute décision utile sur la base de ce compte rendu.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres, son président a voix prépondérante. Le comité peut inviter à ses séances toute personne qu'il jugera qualifiée. Ces invités n'ont pas voix délibératives.

Le Directeur Général Délégué de la SPL30 présentera le travail de ce comité au Conseil d'Administration une fois par an.

ARTICLE 29. INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public figurant à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinerait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

ARTICLE 30. DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT

Pour l'exécution de la présente convention, le Concedant désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord du Concedant sur les acquisitions, sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concernent et pour donner son accord sur les attributaires des terrains. Le Concedant pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 31. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la Collectivité et l'Aménageur au titre de l'exécution de la présente concession d'aménagement est de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes. Cependant et préalablement à toute saisine dudit Tribunal, les parties ont obligation d'engager une voie amiable, par voie de conciliation.

Fait à Bagnols sur Cèze

Le 14 octobre 2023.

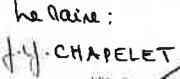
En quatre exemplaires originaux

Pour L'Aménageur


Son Président Directeur Général

SPL 30
442 rue Georges Basso
30035 NIMES Cedex 1
Tél. 04 66 38 23 40
RCS Nîmes 610 797 761

Pour la Collectivité concédante

Le Maire :

J.-Y. CHAPELET



Pièces annexées

Annexe 1 : Périmètre de l'opération

Annexe 2 : Programme des équipements publics

Annexe 3 : Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie prévisionnel

Annexe 4 : Planning prévisionnel

Envoyé en préfecture le 28/04/2022
 Reçu en préfecture le 28/04/2022
 Affiché le 
 ID : 030-213000284-20211012-2021_10_78-AR

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
 Reçu en préfecture le 05/09/2023
 Publiè le 
 Affiché le
 ID : 030-213000284-20230830-2023_08_153-DE

CR SIMU OPERATION SIMULATION

Nbre	Intitulé	TVA	2021	2023	2023	2024	2025	2026	HT
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	
10	ETATS		88 000	1 500 000	4 000				-4 000
1001	Etats Société								-4 000
1003	Etats de vote	30							
1004	Plusiels	30							
1005	Etats multiples	30	48 000		4 000				-4 000
1006	Technique (révision)	30							
1007	Classement DCP	30							
1008	Données	30							
11	ACQUISITIONS			871 200					871 200
1200	Terrain	30		867 900					867 900
1201		30							
1202		30							
1203	Pris de reprise et sur devis	20		63 300					63 300
13	TRAVAIL			876 307	707 330	354 000		30 000	1 508 000
1401	Travail	20		614 427	337 313	200 000		14 000	1 305 740
1402		20							
1403		20							
1404		20							
1405	Équipement informatique communication	20							
1406	Activations - Révisions	20							
1407	Impressions	20		32 000					32 000
15	CONTRATS		32 000	42 000	10 000				84 000
1501	Mandat d'œuvre	20	11 500	40 000	17 500				79 000
1502	C.P.C.	20							
1503	Événement technique	20							
1504	C.P.C.	20		3 000	1 000				5 000
1505	Assurances	20							
1506	Activations - Révisions	20							
17	RESTITUTIONS		11 500	32 000	48 210	10 000	9 000	10 000	305 500
1701	Réstitutions sur dépenses	0	330	24 100	6 420	5 000		1 200	37 050
1702	Réstitutions sur recettes	0			34 500				34 500
1703	Réstitutions de clôture	0						8 000	8 000
1704	Plan de gestion	0	7 720	10 500	14 300	5 200	40	200	42 420
1705	Plan de pilotage	0	14 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	39 000
18	TRAVAIL SOCIAL			1 000	13 000				14 000
1801	Ateliers, séjours	20		1 000					1 000
1802	Assurances	0			11 000				11 000
19	TRAVAIL SOCIAL								
20	POUR DE CONCORDS								
2001	Frais de concords versés	0							
21	FRAIS FINANCIERS								
2101	Frais financiers sur emprunt	0			70 310	11 000			81 310
2102	Frais financiers sur comptes	0			20 000	10 540			30 540
22	FRAIS DE COMMUNICATION								
2201	Frais de communication	30							
23	TRAVAIL SOCIAL								
3000	Loyers	20		443 000	1 513 000				1 956 000
3100	Responsabilité charges sociales	20							
3200	Vente matériel RSC	20			1 000 000				1 000 000
3300	Vente matériel Cars et MEP	20			220 000				220 000
3400	Vente matériel Out Atlas	20			200 000				200 000
3500	Subventions extérieures IF	20	310 000	483 000	53 000	207 000			1 053 000
3600	Subventions entreprises	20							
3700	Participations conditionnelles Caisse	20							
3800	Provision financiers	0	70 000						70 000
3900	Régularisations divers	20							
40	RECAPITULATIF DEPLOIEMENT		218 050	-1 462 600	1 249 130	-22 610	-9 040	48 615	0
41	RECAPITULATIF			1 180 000	-84 641	-350 176			1 100 000
42	RECAPITULATIF								
4300	Équipement informatique	0		1 100 000					1 100 000
4400	Impressions	0		1 100 000					1 100 000
4500	Avances état remboursement	0			544 624	-510 176			1 100 000
4600	Impressions	0			544 624	510 176			1 100 000
4700	Avances état remboursement	0			544 624	510 176			1 100 000
4800	Avances état remboursement	0			544 624	510 176			1 100 000
4900	Avances état remboursement	0			544 624	510 176			1 100 000
5000	Avances état remboursement	0			544 624	510 176			1 100 000
5100	Avances état remboursement	0			544 624	510 176			1 100 000
5200	Avances état remboursement	0			544 624	510 176			1 100 000

SPL 30
 442 rue Georges Besse
 30036 NIMES Cedex
 Tél. 04 66 35 15 40
 RCS Nîmes 910 707 761

 Le Maire :
 F. CHAPELET



Reconversion de la friche Carcaixent à Bagnols-sur-Cèze
Budget Prévisionnel de l'opération portée par la ville de Bagnols-sur-Cèze

Dépenses			Recettes		%
Déficit concession d'aménagement*	1 113 240,00 €	59%	Fonds friche Etat	1 035 172,00 €	55%
Rachat terrain par ville après recyclage foncier	299 970,00 €	16%	SPL30 (vente foncier communal)	405 000,00 €	22%
Relogement préalable des services municipaux et associations (centre Jean Mercadié et Maison Chave)	200 000,00 €	11%	Autofinancement ville de Bagnols	438 698,50 €	23%
Construction temporaire pour relogement bureau de tabac durant travaux	80 000,00 €	4%			
Indemnités fermeture pharmacie	80 000,00 €	4%			
Communication	20 000,00 €	1%			
Imprévus 5%	85 660,50 €	5%			
Total	1 878 870,50 €	100%	Total	1 878 870,50 €	100%

* Participation du concédant - résultat d'opération

Le Maire
 J.Y. CHAPELET



SPL 30
 442 rue Georges Besse
 30095 NIMES Cedex 1
 Tél. 04 66 38 23 40
 RCS Nimes n°10 797 781



Envoyé en préfecture le 28/04/2022
 Reçu en préfecture le 28/04/2022
 Affiché le
 ID : 030-213000284-20211012-2021_10_79-AR



Envoyé en préfecture le 28/04/2022
 Reçu en préfecture le 28/04/2022
 Affiché le
 ID : 030-213000284-20211012-2021_10_79-AR

